

**PROLOGUE**  
**Société anonyme au capital de 27.536.911,20 €**  
**Siège social : 101, avenue Laurent Cély 92230 - Gennevilliers**  
**382 096 451 R.C.S. Nanterre**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 JANVIER 2022**

Madame, Monsieur,

Nous vous avons réunis en assemblée générale pour vous demander de délibérer sur les résolutions suivantes ayant pour objet (i) le transfert de la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris et (ii) l'insertion d'une clause statutaire visant à plafonner l'exercice des droits de vote, intitulées comme suit :

**Au titre de l'assemblée générale ordinaire :**

1. ère Résolution : Approbation du projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris et pouvoirs à donner au Conseil d'administration ;

**Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :**

2. ème Résolution : modification de l'article 8 des statuts visant à insérer un plafonnement des droits de vote en assemblée générale.

\* \*  
\*

**A TITRE ORDINAIRE :**

**1. TRANSFERT DE LA COTATION DES ACTIONS PROLOGUE SUR LE MARCHE EURONEXT GROWTH PARIS**

Il vous est proposé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> résolution d'autoriser le projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris, permettant ainsi à Prologue d'être cotée sur un marché plus approprié à sa taille et qui lui permet d'alléger les contraintes réglementaires qui s'imposent à la Société, et de réduire les coûts afférents à la cotation, tout en continuant de lui offrir le bénéfice des attraits des marchés financiers.

Les principales conséquences du projet de transfert ont été recensées dans un communiqué de presse publié par la Société le 17 décembre 2021.

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

<b>2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS VISANT A INSERER UN PLAFONNEMENT DES DROITS DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE</b>
---

Il vous est proposé dans le cadre de la 2<sup>nd</sup>e résolution d'autoriser la modification de l'article 8 des statuts de la Société afin d'y insérer une clause qui permettra de plafonner l'exercice des droits de vote en assemblée générale à hauteur de 5% du total des voix attachées aux actions (pour les droits de vote simples), et de 10% du total des voix attachées aux actions (en cas de droits de vote doubles).

Il est précisé que pour l'application de cette limitation, il serait tenu compte des cas d'assimilation prévus par les articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce, sans toutefois concerner le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de Commerce.

Cette limitation deviendrait caduque de plein droit dès lors qu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, viendrait à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions de la Société, à la suite d'une procédure d'offre publique d'acquisition visant la totalité des actions de la Société.

Cette modification statutaire est justifiée par la composition actuelle du capital social de la Société qui la rend particulièrement vulnérable face à une éventuelle prise de contrôle rampante de la part d'un tiers. Tout investisseur tiers (ou tout actionnaire existant) sera ainsi tenu de déposer une OPA visant l'ensemble des titres de la Société s'il souhaite en acquérir le contrôle, sans se contenter d'un simple contrôle de fait en assemblée générale ne faisant ressortir aucune prime de contrôle pour les actionnaires de la Société.

\* \*  
\*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale,

Le Conseil d'administration